

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/04/2014003147/justel>

Dossier numéro : 2014-04-04/34

Titre

4 AVRIL 2014. - Arrêté royal relatif à la vérification de la situation régulière des véhicules à moteur

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-03-2020 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 07-05-2014 page : 36551

Entrée en vigueur : 07-05-2014

Table des matières

Art. 1-16

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#).^[1] Tout véhicule à moteur destiné à être immatriculé dans le pays doit faire l'objet d'un signal électronique douanier délivré par le service douanier compétent.^[1]

Le service douanier compétent peut, afin de contrôler l'exactitude et l'authenticité des informations exigées pour l'établissement [^[1] du signal électronique visé]^[1] au premier alinéa, se faire produire tous les documents qui sont utiles à cet égard et soumettre à une vérification physique les véhicules à moteur.

[^[1] Les personnes visées aux articles 19/7 à 19/9 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises ou à l'article 42, § 3, à l'exception du point 9°, du Code de la T.V.A., doivent introduire, par voie électronique ou non, auprès du service douanier compétent, les documents visés à l'alinéa 2 du présent article, aux fins d'envoi du signal électronique ; le véhicule pouvant toujours être soumis à une vérification physique.]^[1]

(1)<AR 2020-03-06/03, art. 1, 002; En vigueur : 04-02-2019>

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, les remorques et les semi-remorques sont assimilées à des véhicules à moteur.

[Art. 3.](#)^[1] Le signal électronique visé à l'article 1er établit le statut douanier de marchandises de l'Union du véhicule visé à l'article 5, 23°, du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et porte les références des documents justificatifs présentés à cet effet :]^[1]

1° soit les documents douaniers ayant couvert l'importation du véhicule à moteur ou l'importation des pièces ayant servi à son assemblage ou à sa construction et permettant de vérifier que celui-ci a été régulièrement mis en libre pratique en ce qui concerne les droits à l'importation et en ce qui concerne les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle à l'importation;

2° soit le certificat d'immatriculation délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne établissant le caractère communautaire;

3° soit la facture relative à l'acquisition intracommunautaire du véhicule à moteur;

4° soit tous documents commerciaux ou autres preuves.